

BVGer F-1487/2023 vom 8. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1487_2023_d20230208

FR: TAF F-1487/2023 du 8 février 2023

IT: TAF F-1487/2023 del 8 febbraio 2023

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité; | Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et renvoi de Suisse; décision du SEM du 8 février 2023

Erwägungen

E. 9.1

Le recours est par conséquent admis et la décision du 8 février 2023 est annulée. Statuant lui-même, le Tribunal approuve l'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour en application des art. 20 OLC cum 30 al. 1 let. b LEI (cf. arrêt du TAF F-1196/2021 précité consid. 9.1 et réf. cit.).

E. 9.2

Au vu de la particularité du cas d'espèce (cf. consid. 8.8 supra), il se justifie toutefois de garder le dossier du recourant sous contrôle fédéral pendant les cinq prochaines années, étant précisé que l'approbation à son autorisation de séjour ne sera délivrée par l'autorité inférieure que pour une durée d'une année et que le service cantonal compétent devra soumettre, à cinq reprises, son dossier pour approbation au SEM, en tenant compte de l'obligation pour le recourant d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver un emploi. Si tel ne devait pas être le cas, il incombera aux autorités cantonales et/ou au SEM de prendre les décisions qui s'imposent s'agissant du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

E. 10.1

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 1ère phrase a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (art. 63 al. 2 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]).

E. 11

S'agissant d'éventuels dépens, le Tribunal constate que le recourant, - qui agit seul - n'a pas fait valoir de frais indispensables et élevés occasionnés par le litige, de sorte qu'il renonce à lui en allouer (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif page suivante)

E. 30

octobre 2015, il a effectué un stage de chauffeur-livreur, mais ses limitations physiques ne pouvaient pas répondre aux attentes de l'employeur, la marchandise à transporter étant trop lourde. En novembre 2015, il a effectué un pré-stage pour les transports publics de (...) qui ont finalement considéré qu'il n'était pas assez formé. Du 8 au 18 décembre 2015, il a

accompli un stage d'aide de cuisine et chauffeur livreur, mais malgré l'entière satisfaction de l'employeur, il a dû renoncer en raison des douleurs physiques éprouvées. Au vu de ce qui précède, la Fondation X._____ a décidé de clore son mandat en décembre 2015. De juillet à octobre 2016, l'intéressé a encore effectué un emploi temporaire en tant que chauffeur livreur pour l'entreprise (...) à Yverdon-les-Bains. En avril 2017, l'ORP clôture le dossier de l'intéressé, relevant que « les limitations fonctionnelles étaient trop importantes [sic] pour les recherches d'emploi », ce dernier ne pouvant pas rester debout en continu et ne pouvant pas porter de charges lourdes. Le recourant a ensuite accompli un stage de réinsertion professionnelle OLBIS de juin à septembre 2017 en tant que transporteur de marchandises et de personnes. D'octobre à novembre 2018, il a bénéficié du soutien de la Fondation Y._____ et a effectué un programme en emploi temporaire en tant que concierge. Par la suite, il a à nouveau accompli un stage de réinsertion professionnelle OLBIS d'août à novembre 2019 en qualité de chauffeur-livreur à 100%. Estimant cependant être entravé par ses problèmes de santé, il a décidé de déposer une demande de prestations AI en 2020. En parallèle, une mesure de coaching a été mise en place dès juin 2020, laquelle a toutefois dû être interrompue en septembre 2020, « car les problèmes de santé étaient trop importants et selon le coach, il n'était pas possible [pour le recourant] de trouver un emploi ». 8.6 Le Tribunal constate qu'il ressort ainsi indéniablement du dossier que le recourant a démontré une certaine volonté à exercer une activité lucrative malgré les séquelles de son accident, ce qui doit être ici salué. Toutefois, même si le Tribunal comprend que l'intéressé souffre encore de douleurs résultant de son accident dans les années 2000, l'OAI le considère capable de travailler, ayant rejeté la demande de rente de ce dernier. Selon les certificats médicaux au dossier, le recourant est en effet seulement empêché de maintenir une station debout pendant une longue durée et de porter des charges lourdes. Il ressort par ailleurs du dossier qu'il ne consulte plus, ou alors très sporadiquement, depuis 2015. S'il est concevable qu'à presque 50 ans, le recourant puisse peiner à se réinsérer sur le marché du travail, le Tribunal l'invite ainsi fortement à tout entreprendre pour recouvrer son indépendance financière. A cet égard, il y a lieu d'adresser à l'intéressé un avertissement formel au sens de

F-1487/2023 Page 13 l'art. 96 al. 2 LEI, en l'avisant que s'il ne devait pas, rapidement, déployer des efforts suffisants en vue d'atteindre son indépendance financière, les autorités compétentes pourraient être amenées à l'avenir à ne pas renouveler son autorisation de séjour (cf. à cet égard consid. 9.2 infra). 8.7 Quant à la durée de la présence en Suisse du recourant, le Tribunal relève que celui-ci est entré pour la première fois en Suisse en 1995 à l'âge de 21 ans. Il y a vécu sans interruption et au bénéfice d'une autorisation de séjour, puis d'établissement, jusqu'en octobre 2006, date à laquelle il est parti en Roumanie pour vivre avec son épouse. Depuis son retour en Suisse en 2008 et jusqu'au moment de la révocation de son autorisation de séjour par le SPOP le 12 avril 2022, respectivement la décision du SEM du 8 février 2023 de refuser d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCP, l'intéressé a ainsi toujours séjourné en Suisse en toute légalité (cf. arrêt du TF 2C_638/2018 du 15 juillet 2019 consid 3.2 et F-1196/2021 du 20 février 2023 consid. 8.5). S'il importe ici de préciser que, selon la jurisprudence en la matière, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années ne permet pas d'admettre un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7), force est tout de même de constater que le recourant a séjourné en Suisse pendant 26 ans et qu'il n'a plus vécu en Italie depuis 29 ans. Ainsi, la durée de l'actuel séjour de l'intéressé rentre dans la norme retenue par le Tribunal fédéral pour fonder un droit de séjour sur la base de l'art. 8

CEDH, respectivement pour assouplir les critères d'appréciation du cas de rigueur (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9 ; arrêt du TF 2C_528/2021 du 23 juin 2022 consid. 4.3 et 4.4 ; ATAF 2020 VII/2 consid. 9.2.1). Partant, il convient d'en tenir compte, et ce de manière substantielle, dans l'examen global de la situation de l'intéressé (cf. consid. 8.2.4 supra). 8.8 Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère, compte tenu de la durée de présence de l'intéressé en Suisse, de son âge (49 ans) et, dans une moindre mesure, de ses problèmes de santé le limitant dans certaines activités, que son éventuel retour en Italie l'exposerait à difficultés de réinsertion professionnelle susceptibles d'affecter considérablement son indépendance financière, ainsi que son équilibre personnel. Même s'il s'agit d'un cas limite compte tenu notamment de l'absence d'attaches particulières en Suisse et de la situation financière, le Tribunal est amené à conclure, au regard de la jurisprudence relative à la protection de la vie privée tirée de l'art. 8 al. 1 CEDH (cf. consid. 8.2.4 supra), que le recourant se trouve dans une situation justifiant la reconnaissance en sa faveur d'un cas de rigueur.

F-1487/2023 Page 14 9. 9.1 Le recours est par conséquent admis et la décision du 8 février 2023 est annulée. Statuant lui-même, le Tribunal approuve l'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour en application des art. 20 OLCP cum 30 al. 1 let. b LEI (cf. arrêt du TAF F-1196/2021 précité consid. 9.1 et réf. cit.). 9.2 Au vu de la particularité du cas d'espèce (cf. consid. 8.8 supra), il se justifie toutefois de garder le dossier du recourant sous contrôle fédéral pendant les cinq prochaines années, étant précisé que l'approbation à son autorisation de séjour ne sera délivrée par l'autorité inférieure que pour une durée d'une année et que le service cantonal compétent devra soumettre, à cinq reprises, son dossier pour approbation au SEM, en tenant compte de l'obligation pour le recourant d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver un emploi. Si tel ne devait pas être le cas, il incombera aux autorités cantonales et/ou au SEM de prendre les décisions qui s'imposent s'agissant du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. 10. 10.1 Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 1ère phrase a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (art. 63 al. 2 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). 11. S'agissant d'éventuels dépens, le Tribunal constate que le recourant, – qui agit seul – n'a pas fait valoir de frais indispensables et élevés occasionnés par le litige, de sorte qu'il renonce à lui en allouer (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). (dispositif page suivante)

F-1487/2023 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.